

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 5 février 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°16

ARRÊTÉ

portant création de la brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Du 18 décembre 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation et des formations.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Du 18 décembre 2009

NOR D E F G 0 9 5 3 4 0 0 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-23 et R. 15-24 (n.i. BO).

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428. ; BOEM 113.11, 650.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°5 du 5 février 2010, texte 16.

Art. 1er. La brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône) est créée à compter du 1^{er} août 2010.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade de surveillance du littoral de la gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-7° et R. 15-27 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie maritime à Houilles (Yvelines) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
chef du service des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILLET.

(1) n.i. BO.